

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

ATR

Avions ATR 72

Actionneur pousseur de manche

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 72 séries 100, 200 et 210 n'ayant pas reçu l'application de la modification ATR 4102 ou le Bulletin Service ATR 72-27-1038.

Afin de prévenir un déclenchement de l'actionneur pousseur de manche au sol dû au risque d'activation intempestive de la fonction test du pousseur de manche, la mesure suivante est rendue impérative à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Avant le 31 mars 1995, modifier le câblage du circuit de test de la fonction pousseur de manche conformément aux instructions fournies dans le Bulletin Service ATR 72-27-1038.

Aucune action ultérieure n'est requise après application de la présente Consigne de Navigabilité ou du Bulletin Service ATR 72-27-1038.

REF. : Bulletin Service ATR 72-27-1038

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 08 OCTOBRE 1994

n/K

Date : 28/09/94

ATR
Avions ATR 72

94-224-024(B)